



Saint-Etienne du Vauvray

En direct

Septembre 2020 - n° 117



Saint-Etienne du Vauvray

SPÉCIALE RENTRÉE SCOLAIRE

La rentrée scolaire aura lieu à Saint-Etienne du Vauvray le mardi 1^{er} septembre 2020 à 08h20

La garderie sera assurée matin et soir aux heures habituelles à compter du jour de la rentrée.

Contrairement aux mois de mai et juin dernier, la garde des enfants sera assurée dans le local habituel et non plus dans la salle polyvalente.

La cantine sera assurée tous les midis, à compter du jour de la rentrée. Les inscriptions se font en mairie, auprès du secrétariat.

Voici les modalités pratiques de fonctionnement des écoles et établissements scolaires à compter de la rentrée scolaire 2020 dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires. Comparativement au protocole en place en mai-juin 2020, seules les règles relatives à la distanciation et à la limitation du brassage des enfants sont assouplies.

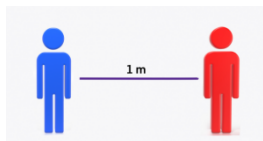
La mise en œuvre de ces prescriptions nécessite une collaboration très étroite entre les services de l'éducation nationale et la mairie.

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille .

Le personnel de mairie appliquera les mêmes règles vis-à-vis de lui-même.

Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection.

- Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèque, réfectoire, cantine, etc ...) la distanciation physique n'est plus obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves.
- Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas



Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être rigoureux.

Le lavage sera réalisé, à minima :

- A l'arrivée dans l'établissement
- Avant chaque repas
- Après être allé aux toilettes
- Après chaque repas
- Le soir avant de rentrer chez soi





Saint-Etienne du Vauvray

En direct

Septembre 2020 - n° 117



Saint-Etienne du Vauvray



Les élèves ne seront pas obligés de porter un masque. Les adultes en porteront tous un.



L'aération des locaux est fréquente (toutes les 3 heures). Elle dure au moins 10 à 15 minutes et est assurée au moins trois fois par jour (avant l'arrivée des élèves, durant les récréations et la pause méridienne ainsi que le soir pendant le nettoyage des locaux).



- Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle. Un nettoyage (tables, bureaux, planches) sera réalisé dans chaque salle de classe et dans les sanitaires deux fois par jour.
- Les tables du réfectoire sont nettoyés et désinfectés après chaque service.
- L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, crayons, etc ...) est permise.

Arrêté D3/SIDPC/20112 du Préfet de l'Eure en date du 26 août 2020 :

- Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2020, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque lorsqu'elle accède jusqu'au 30 septembre 2020 inclus :

- dans l'espace public, aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, des collèges et des lycées, soit dans un périmètre de 50 mètres et aux horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves du lundi au samedi inclus ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire

- Article 2 :

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

- Article 3 :

La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135 €) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.